

221C0506
FR0011191766-OP010-A03

5 mars 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



1. Le 5 mars 2021, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société de droit de l'état du Delaware Alphatec Holdings Inc., a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société EOS IMAGING en application des articles 232-1 et suivants du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 17 décembre 2020 (cf. D&I 220C5451 du 17 décembre 2020).

A ce jour, l'initiateur ne détient aucun titre EOS IMAGING et bénéficie d'engagements d'apport portant sur 6 134 230 actions EOS IMAGING, conclus le 16 décembre 2020, octroyés par les sociétés Bpifrance Investissement et Fosun Pharmaceutical AG, Mme Marie Meynadier et M. Mike Lobinsky, représentant 23,01% du capital et des droits de vote de la société EOS IMAGING¹. Il est précisé que les engagements d'apport sont révocables en cas d'offre concurrente déclarée conforme sauf en cas de dépôt par l'initiateur d'une surenchère elle-même conforme².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, la totalité des titres EOS IMAGING qu'il ne détient pas, à savoir :

- un nombre total de 33 318 958 actions EOS IMAGING au prix unitaire de **2,45 €**, incluant (i) les actions existantes de la société, non détenues par l'initiateur, soit 26 603 583 actions EOS IMAGING³, (ii) les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions EOS IMAGING non détenues par l'initiateur, soit 1 364 682 actions EOS IMAGING, (iii) les actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des bons de souscription d'actions EOS IMAGING non détenus par l'initiateur, soit 350 000 actions EOS IMAGING, et (iv) les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») EOS IMAGING non détenues par l'initiateur, soit 5 000 693 actions EOS IMAGING⁴ ; et
- la totalité des océanes EOS IMAGING non détenues par l'initiateur au prix unitaire de **7,01 € coupon attaché** dû le 31 mai 2021 (6,81 € coupon détaché), soit 4 344 651 océanes EOS IMAGING.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

¹ Sur la base d'un capital composé de 26 656 946 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. section 1.3.2 du projet de note d'information.

³ Les 53 363 actions EOS IMAGING détenues en propre par la société ne sont pas visées dans le cadre de l'offre et ne seront pas apportées à l'offre.

⁴ Selon l'hypothèse d'un ratio d'attribution d'actions de 1,151, sur la base d'une ouverture de l'offre au 1^{er} avril 2021 (cf. section 2.4.4.2 du projet de note d'information).

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions et d'océanes tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 66,66% du capital et des droits de vote de la société⁵.

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, étant précisé que l'initiateur a saisi le ministre de l'économie le 8 janvier 2021.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-1 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de solliciter dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre le cas échéant, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres EOS IMAGING non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de EOS IMAGING (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société EOS IMAGING comporte notamment (i) le rapport établi par le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, mandaté, le 15 décembre 2020 par le conseil d'administration de la société EOS IMAGING en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4° et 5° du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 14 avril 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination), et (ii) l'avis motivé du conseil d'administration de la société EOS IMAGING en date du 4 mars 2021 en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général.

2. L'initiateur envisage de réaliser sur le marché ou hors marché, toute acquisition de titres conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EOS IMAGING (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁵ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.5.2).